



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 98 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} María del Rosario Estrada Girón (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » et de la renvoyer à la Première Commission.
2. À sa 1^{re} séance, le 6 octobre 2020, compte tenu des consignes de distanciation physique et des contraintes liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui l'empêchaient d'organiser une session en bonne et due forme, la Première Commission a décidé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de tenir des séances en présentiel et des séances virtuelles et de mener ses travaux en deux phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 94 à 110 de l'ordre du jour, et durant la seconde, elle se prononcerait sur tous les projets de texte. En l'absence de discussions thématiques, la Commission a décidé également de convoquer trois séances informelles virtuelles d'une durée de 2 heures chacune pour tenir des dialogues interactifs sur certains sujets.
3. De sa 2^e à sa 10^e séance, les 9 et 12 octobre, du 14 au 16 octobre et le 19 octobre, la Commission a tenu un débat général au cours duquel des projets de résolution et de décision ont été présentés. Les 13, 26 et 30 octobre, la Commission a tenu des séances virtuelles, au cours desquelles elle a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, des membres de la société civile et des experts indépendants et avec d'autres hauts responsables désignés par les groupes



régionaux. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 11^e à sa 15^e séance, les 3, 4, 6, 9 et 10 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale (A/75/123).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.1/75/L.4

5. Le 4 octobre, la délégation des États-Unis d'Amérique a déposé un projet de résolution intitulé « Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale » (A/C.1/75/L.4) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, les États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Fidji, France, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, les Îles Marshall, Turquie, Ukraine et Zambie.

6. À sa 14^e séance, le 9 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/75/L.4 par 153 voix contre 11, avec 9 abstentions (voir par. 17 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe,

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/75/PV.2, A/C.1/75/PV.3, A/C.1/75/PV.4, A/C.1/75/PV.5, A/C.1/75/PV.6, A/C.1/75/PV.7, A/C.1/75/PV.8, A/C.1/75/PV.9, A/C.1/75/PV.10, A/C.1/75/PV.11, A/C.1/75/PV.12, A/C.1/75/PV.13, A/C.1/75/PV.14 et A/C.1/75/PV.15, ainsi que A/C.1/75/INF/5.

Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Dominique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Bélarus, Cambodge, Comores, Djibouti, Égypte, Liban, Myanmar, Palaos, République démocratique populaire lao.

B. Projet de résolution [A/C.1/75/L.8/Rev.1](#)

7. Le 5 octobre, la délégation russe a déposé un projet de résolution intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » ([A/C.1/75/L.8](#)) au nom des pays suivants : Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, la Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Nicaragua, Ouzbékistan, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, les Comores, Iran (République islamique d'), Madagascar, Myanmar, Pakistan, Suriname et Zambie.

8. À sa 14^e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.1/75/L.8/Rev.1](#)). La Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote [A/C.1/75/L.74](#).

9. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur la motion visant à mettre aux voix séparément le paragraphe 1 du projet de résolution [A/C.1/75/L.8/Rev.1](#). Le représentant de la Fédération de Russie et la représentante de Cuba ont exprimé leur opposition à la motion. À l'issue d'un vote enregistré, la motion visant à mettre aux voix séparément le paragraphe 1 du projet de résolution [A/C.1/75/L.8/Rev.1](#) a été adoptée par 57 voix contre 31, avec 63 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique., Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de

Corée, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Soudan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen.

10. À la même séance également, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution [A/C.1/75/L.8/Rev.1](#), comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa a été conservé par 108 voix contre 49, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Guatemala, Guyana, Îles Salomon, Iraq, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie.

² Par la suite, la délégation togolaise a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir, et la délégation guyanienne a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 92 voix contre 52, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, El Salvador, Guatemala, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sénégal, Suisse, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/75/L.8/Rev.1](#) a été adopté dans son ensemble par 104 voix contre 50, avec 20 abstentions (voir par. 17 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie,

Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Iraq, Libye, Mali, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Suisse, Tonga, Trinité-et-Tobago..

C. Examen du projet de décision [A/C.1/75/L.47](#)

11. Le 13 octobre, la délégation suisse a déposé un projet de décision intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale créé par la résolution 73/27 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2018 » ([A/C.1/75/L.47](#)).

12. À la 14^e séance, le 9 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de décision sur le budget-programme avait été publié sous la cote [A/C.1/75/L.76](#).

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/75/L.47](#) sans le mettre aux voix (voir par. 18 ci-après, projet de décision I).

D. Examen du projet de décision [A/C.1/75/L.60](#)

14. Le 14 octobre, la délégation brésilienne a déposé un projet de décision intitulé « Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, créé par la résolution 73/266 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2018 » ([A/C.1/75/L.60](#)).

15. À la 14^e séance, le 9 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de décision sur le budget-programme avait été publié sous la cote [A/C.1/75/L.77](#).

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/75/L.60](#) sans le mettre aux voix (voir par. 18 ci-après, projet de décision II).

III. Recommandations de la Première Commission

17. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 73/266 du 22 décembre 2018 et 74/28 et 74/29 du 12 décembre 2019, ainsi que sa décision 72/512 du 4 décembre 2017,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation de l'informatique à des fins criminelles,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation du numérique,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la

sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010¹, 2013² et 2015³ auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux,

Réaffirmant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies numériques, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Réaffirmant également la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux préoccupations des États concernant l'utilisation qu'ils font du numérique et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

Réaffirmant en outre la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité numérique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

Soulignant que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies numériques, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

Notant que des débats constructifs et utiles se poursuivent au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, qui comprend tous les États Membres, et du Groupe d'experts gouvernementaux, et soutenant que ces processus importants devraient être menés à bien avant que les prochaines étapes soient envisagées,

1. *Demande* aux États Membres :

a) de s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies numériques, des rapports de 2010, 2013 et 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

b) de contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies numériques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

¹ A/65/201.

² A/68/98.

³ A/70/174.

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

3. *Se félicite* des travaux constructifs qui se poursuivent au sein du Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 73/266, selon le principe d'une répartition géographique équitable, dont le mandat est défini au paragraphe 3 de ladite résolution ;

4. *Se félicite également* des travaux constructifs qui se poursuivent au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

5. *Note* qu'il y a eu des interruptions dans le calendrier des réunions du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe de travail à composition non limitée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

6. *Décide* qu'elle examinera les conclusions émanant du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe de travail à composition non limitée à l'issue de ces processus, comme prévu dans les résolutions 73/266 et 73/27 respectivement, et qu'elle décidera ensuite des travaux à mener à l'avenir, selon qu'il conviendra ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

Projet de résolution II Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018 et 74/29 du 12 décembre 2019,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Soulignant que la communauté internationale aspire à une utilisation pacifique des technologies numériques qui contribue au bien commun de l'humanité et favorise le développement durable de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement scientifique et technique,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

Consciente que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour concilier sécurité numérique et utilisation des technologies numériques,

Notant qu'il est essentiel, pour assurer la sécurité internationale, de fournir une aide au renforcement des capacités en matière de sécurité numérique à ceux qui en font la demande,

Affirmant que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à la fois à des fins légitimes et à des fins malveillantes,

Se déclarant préoccupée par le fait que plusieurs États mettent au point des technologies numériques à des fins militaires et que la probabilité que ces technologies soient utilisées dans des conflits futurs entre États augmente,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun dans le cyberspace et qu'il est également dans leur intérêt de prévenir les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

Se déclarant préoccupée par le fait que la dissimulation de fonctionnalités malveillantes dans les technologies numériques empêche que celles-ci soient utilisées de façon sûre et fiable, dérègle la chaîne d'approvisionnement en produits et services, sape la confiance nécessaire aux échanges commerciaux et porte atteinte à la sécurité nationale,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion du dialogue entre les États Membres afin que ceux-ci trouvent un terrain d'entente sur les questions liées à la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que dans la définition d'interprétations communes concernant l'application du droit international et de normes, règles et principes favorisant un comportement responsable des États dans ce domaine, encourager les efforts régionaux, favoriser les mesures de confiance et de transparence et appuyer le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques,

Soulignant l'importance que revêt au niveau mondial le processus de négociation mené dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, créé dans sa résolution [73/27](#),

Constatant le caractère véritablement démocratique, inclusif et transparent des débats du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

Rappelant que, au cours de l'examen de l'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des

télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale a jugé dans son rapport de 2015¹ que les engagements pris par les États de respecter les principes suivants de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international étaient d'une importance centrale : égalité souveraine ; règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ; non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; respect des droits humains et des libertés fondamentales ; non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Confirmant la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013² et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité du numérique, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Confirmant que la souveraineté étatique et les normes et principes internationaux qui procèdent de la souveraineté s'appliquent à l'utilisation du numérique par les États ainsi qu'à leur compétence territoriale en matière d'infrastructures numériques,

Réaffirmant le droit et le devoir des États de lutter, dans les limites de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la diffusion d'informations fausses ou déformées, qui peut être interprétée comme une forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou comme étant préjudiciable à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre les États et les nations,

Considérant que les États doivent se garder de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

Soulignant que bien que ce soit aux États qu'il incombe au premier chef de garantir un environnement numérique sûr et pacifique, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes pour la participation du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile, selon qu'il conviendra,

1. *Décide*, pour veiller à ce que le processus de négociation démocratique, inclusif et transparent sur la sécurité d'utilisation du numérique se poursuive de manière ininterrompue, de constituer, à partir de 2021 et sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un nouveau groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) qui sera chargé, sur la base du consensus : de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des règles, normes et principes de comportement responsable des États et de définir des moyens de les appliquer, ainsi que d'y apporter des changements ou d'en établir des nouveaux, selon qu'il conviendra ; d'examiner les initiatives prises par les États pour assurer la sécurité d'utilisation du numérique ; d'instaurer, sous l'égide de l'Organisation des

¹ A/70/174.

² A/68/98.

Nations Unies, un dialogue institutionnel régulier fondé sur une large participation des États ; de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité numérique, notamment en ce qui concerne la sécurité des données, et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour les prévenir et les combattre, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation du numérique par les États ainsi que des mesures de confiance et de renforcement des capacités, en vue de parvenir à une vision commune ; de lui présenter, pour adoption par consensus, des rapports d'activité annuels et, à sa quatre-vingtième session, un rapport final sur les résultats des travaux du groupe de travail ;

2. *Décide* que, lorsque l'actuel Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale aura conclu ses travaux, elle pourra adopter, à sa soixante-quinzième session, une décision à cet égard ;

3. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) commencera ses activités dès la conclusion des travaux de l'actuel Groupe de travail à composition non limitée et au vu de ses résultats, et tiendra sa session d'organisation en 2021 afin de déterminer ses modalités de fonctionnement ;

4. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) pourra décider de créer des sous-groupes thématiques, si les États membres le jugent nécessaire, afin de s'acquitter de son mandat et de faciliter les échanges de vues entre États sur des questions spécifiques liées à son mandat, et pourra décider d'interagir, le cas échéant, avec d'autres parties intéressées, notamment les entreprises, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

18. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale créé par la résolution 73/27 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2018

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 73/27 du 5 décembre 2018 et 74/29 du 12 décembre 2019, notant que le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale a tenu sa session d'organisation et ses première et deuxième sessions de fond en 2019 et 2020 et notant également que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la troisième et dernière session de fond prévue du 6 au 10 juillet 2020 a été annulée, décide que le Groupe de travail poursuivra ses travaux au titre du mandat défini dans la résolution 73/27 et tiendra sa troisième et dernière session de fond du 8 au 12 mars 2021.

Projet de décision II

Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, créé par la résolution 73/266 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2018

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 73/266 du 22 décembre 2018 et 74/28 du 12 décembre 2019, notant que le Secrétaire général a convoqué, en 2019 et 2020, la première et la deuxième session du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale et notant avec préoccupation que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux, qui devait se tenir du 17 au 21 août 2020, n'a pas pu avoir lieu, décide de prier le Secrétaire général d'organiser la troisième session et la quatrième et dernière session du Groupe avant la fin de mai 2021.